

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Assura-Réseau de soins-Réseau de soins			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Réseau de soins	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Assura	ÉDITION	01.2025
GROUPE	Assura	CANTON(S)	FR, GE, VS, JU, VD
DESCRIPTIF			
CONDITIONS	https://www.assura.ch/fr/assurances/assurance-de-base/reseau-de-soins		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Attention: modèle restrictif. Choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton mais extrêmement peu de pharmacies sont partenaires du réseau, certaines sont uniquement par correspondance, et elles sont en tiers garant.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR. En cas d'indisponibilité momentanée du MPR, l'assuré peut contacter un Centre de télémédecine du réseau Delta.
CHOIX MPR	Choix parmi une liste de médecins.
LISTE MPR	https://www.assura.ch/fr/assurance-de-base/repertoires-de-medecins-RMd
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, sauf si le MPR désigne nommément un fournisseur de soins. Le bon de délégation doit être obtenu avant la consultation.
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre.
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre.
CHOIX PEDIATRE	Libre.
CHOIX PHARMACIE	L'assuré doit respecter une liste de pharmacies agréées.
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Les listes des médecins et des pharmacies peuvent être modifiées en tout temps et unilatéralement par Assura.

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assuré s'engage expressément à suivre le traitement prescrit. Lorsque le MPR envoie l'assuré auprès d'un autre fournisseur de soins, l'assuré est tenu de poursuivre le traitement auprès de la personne désignée nommément par le MPR.
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique. Idem si sur un canton la collaboration entre l'assureur et la ou les sociétés d'exploitation de réseau de médecins participant au modèle prend fin, et que le modèle cesse d'exister dans le canton. Si, pour des raisons inhérentes à l'assuré (par exemple EMS), le MPR ne peut plus prendre en charge le traitement global, transfert possible dans l'AOS avec franchise identique. Si l'assuré n'a plus aucune pharmacie agréée dans sa région, il a la possibilité de passer dans un autre modèle avec franchise identique. Si le MPR n'est plus agréé, possibilité d'en choisir un autre ou de passer dans l'AOS avec franchise identique.

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais l'urgence doit être établie.
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer dans les meilleurs délais et poursuivre auprès de lui la suite du traitement, sauf contre-indication du MPR.
AUTRE(S) DEROGATION(S)	La restriction pharmacie ne s'applique pas aux cas d'urgence et en cas de séjour à l'étranger, mais informer le MPR dans les meilleurs délais et poursuivre auprès de lui la suite du traitement, sauf contre-indication du MPR.

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Un avertissement.
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions modérées : pas de prestation après le 2ème manquement durant la même année civile.

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère